

CANADA

**COURS SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000302-055

Wilhelm B. Pellemans

Requérant

c.

Vincent Lacroix  
Serge N. Beugré  
David Simoneau  
Félicien Souka  
Beulieu, Deschambault, s.e.n.c.r.l.  
Rémi Deschambault  
The Northern Trust Company Canada  
Gestion d'Actifs Perfolio inc.  
Placements Norbourg inc.  
Ascencia Capital inc.  
Norbourg Groupe Financier inc.  
L'Autorité des marchés financiers

Intimés

-et-

Ernst & Young inc.  
RSM-Richter inc.

Mises en cause

---

**AVIS AUX MEMBRES**

---

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 12 septembre 2006, par jugement de l'honorable juge Pierre Jasmin de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

*«Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations, qui comptaient au plus cinq employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution et les ayants droits de ces personnes.»*

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal et il a désigné l'honorable André Prévost pour entendre toutes les procédures qui s'y rapportent;

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :  
240, rue Normand  
Morin-Heights, Québec J0R 1H0

Les adresses des intimés sont comme ci-dessous :

Vincent Lacroix 15, rue Dagobert, Candiac, Québec J5R 5Y9  
Serge N. Beugré 1405, Jonquière, Laval, Québec H7E 3P6  
David Simoneau 40 des Galets, La Prairie, Québec J5R 5A8  
Félicien Souka 505, Papineau, La Prairie, Québec J5R 5H9  
Beaulieu Deschambault, s.e.n.c.r.l. 114, rue St-Georges, bureau 200, La Prairie  
Québec J5R 2L9  
Rémi Deschambault, 95, Longtin, Condo 306, La Prairie, Québec J5R 5E2  
The Northern Trust Company Canada, BCE Place, 161, Bay Street, suite 4540,  
Toronto, Ontario M5J 2S1  
Gestions d'Actifs Perfolio inc. 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, Québec H3B 1P5  
Placements Norbourg inc. 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, Québec H3B 1P5  
Norbourg Gestion d'Actifs inc. 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau  
510, Montréal, Québec H3B 1P5  
Ascencia Capital inc. 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 510,  
Montréal, Québec H3B 1P5  
Norbourg Groupe Financier inc. 615, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau  
510, Montréal, Québec H3B 1P5  
L'Autorité des marchés financiers 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour  
de la Bourse, Montréal, Québec H4Z 1G3

Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à  
Wilhelm B. Pellemans, médecin, dont l'adresse est 240, rue Normand, Morin-  
Heights, Québec J0R 1H0

4. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement  
sont les suivantes :

- Les membres du groupe étaient porteurs de parts, en date du 24 août 2005,  
dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Fonds Évolution;
- Les intimés ont commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions  
respectives;
- Les fautes des intimés ont causé un préjudice aux membres du groupe;
- Les obligations respectives des intimés à l'égard des membres du groupe;
- Les intimés ont commis des fautes au sens du Code civil du Québec ou en  
contravention de la loi et la réglementation applicable à leur domaine  
d'activité professionnelle.

Sans limiter la généralité de ce qui précède :

**Quant à Vincent Lacroix, ses corporations, Serge N. Beugré, David Simoneau et Félicien Souka :**

Ces intimés ont participé à un système de détournement de fonds au préjudice des membres;

Ces intimés ont commis des fautes au sens du Code civil du Québec et au sens de la législation et de la réglementation applicable à leur domaine d'activité professionnelle;

Ces intimés ont causé des dommages directs aux membres du groupe.

**Quant aux intimés, Beaulieu, Deschambault et Rémi Deschambault;**

Ces intimés ont agi comme vérificateurs auprès des Fonds Norbourg, et de plusieurs sociétés contrôlées par Vincent Lacroix et auprès de Vincent Lacroix personnellement;

Ces intimés, en acceptant les mandats qu'ils ont réalisés, se sont-ils placés en situation de conflit d'intérêts?

Ces intimés, dans leur mandat de vérification relatif aux Fonds Norbourg et à Ascencia Capital inc. (NI), ont eu accès à une information leur permettant de découvrir les anomalies et malversations qui avaient cours dans l'administration de ces fonds et sociétés;

Ces intimés ont failli à leurs obligations de vérificateur externe;

Ces intimés ont commis des fautes au sens du Code civil du Québec et des lois et règlements applicables à leurs fonctions professionnelles de comptables agréés;

Les fautes de ces intimés ont causé des dommages aux membres du groupe.

**Quant à l'intimée, The Northern Trust Company Canada :**

Cette intimée avait, de par une convention avec Norbourg Gestion d'Actifs, le mandat d'agir comme gardien de valeurs pour les Fonds Norbourg et les Fonds Évolution à des périodes précises;

Cette intimée, de par son expertise, connaissait ou devait connaître la procédure de transfert d'argent conforme au mandat qui lui était confié;

Cette intimée a accepté que Vincent Lacroix et ses sociétés mettent en place une procédure de transfert des argents appartenant aux investisseurs, laquelle était non conforme;

Cette intimée a transféré des sommes d'argent substantielles sur une période de plusieurs années à des comptes corporatifs sur simple réquisition de Vincent Lacroix;

Cette intimée aurait dû, face à une procédure qui n'était pas conforme à celle applicable à son mandat, poser des questions et procéder à des vérifications;

Cette intimée n'a posé aucune question et n'a procédé à aucune vérification et a, de par son inaction, permis à Vincent Lacroix et ses sociétés de détourner les sommes considérables appartenant aux membres du groupe;

Cette intimée a donc failli à ses obligations de gardien des valeurs dans l'intérêt des investisseurs;

Cette intimée a commis des fautes au sens du Code civil du Québec et au sens des lois et règlements applicables à son domaine d'activité;

Les fautes de cette intimée ont causé des dommages aux membres du groupe.

**Quant à l'intimée, l'Autorité des marchés financiers :**

En tout temps pertinent au présent litige, cette intimée, de par sa mission prévue à la législation et à la réglementation pertinente, devait assurer la protection des investissements confiés à Vincent Lacroix et ses sociétés par les membres du groupe;

Cette intimée, dans le cadre des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés, a procédé à des inspections auprès de Vincent Lacroix et de ses sociétés;

Cette intimée a commis plusieurs fautes, négligences et omissions à l'occasion de ces inspections;

Cette intimée, de par les pouvoirs et le mandat qui lui sont conférés, a procédé à une enquête auprès de Vincent Lacroix et de ses sociétés;

Cette intimée, dans le cadre de cette enquête, a commis plusieurs fautes, négligences et omissions;

Cette intimée, de par les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés, devait sur une base continue et annuellement procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que Vincent Lacroix et les sociétés qu'il contrôlait respectent la législation et la réglementation applicables à leurs activités;

Cette intimée, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de vérification continue, a commis plusieurs fautes, négligences et omissions;

Cette intimée a commis des fautes au sens du Code civil du Québec et en contravention de sa loi constitutive et de ses règlements d'application en faisant

preuve de négligence, de tolérance et de laxisme auprès de Vincent Lacroix et ses sociétés intimées;

Cette intimée a failli, à la lumière des allégations qui lui sont reprochées, à son obligation d'assurer la protection des intérêts des membres du groupe;

Les fautes de cette intimée ont causé un dommage direct aux membres du groupe;

Les fautes de l'Autorité des marchés financiers, considérées dans leur ensemble, sont graves et lui font perdre le bénéfice de l'article 32 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

Cette intimée est conjointement et solidairement responsable avec les intimées de la totalité des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe;

- Le montant des dommages de l'ensemble des membres du groupe;
- Le droit au recouvrement collectif des sommes octroyées aux membres en compensation du dommage subi;
- La responsabilité conjointe et solidaire entre l'ensemble des intimés ou à l'égard de certains d'entre eux;

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif du requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer au requérant une somme de 150 000\$, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme à établir en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

**CONDAMNER** les intimés conjointement et solidairement à payer à l'ensemble des membres du groupe une somme de 130 000 000\$, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;

**RÉSERVER** au requérant et à l'ensemble des membres du groupe le droit de réclamer tout autre dommage subi en relation avec les fautes des intimés;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts.

6. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en dommages et intérêts;
7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne sera pas exclu de la façon ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 30 jours de la publication du présent avis, soit le 8 janvier 2007;
9. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion en spécifiant le numéro du dossier apparaissant à l'entête du présent avis;
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
12. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

JACQUES LAROCHELLE, AVOCAT  
Procureur conseil du requérant  
SERGE LÉTOURNEAU, AVOCAT  
Procureur du requérant